

# GE\_GERICHTE P/20072/2014 vom 4. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20072\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20072_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/20072/2014 du 4 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE P/20072/2014 del 4 gennaio 2023

## Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);CHOIX DE L'AVOCAT | CPP.429

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant considère que son droit d'être entendu a été violé.

#### E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_44/2012 du 13 février 2012).

#### E. 2.2

En outre, la garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2; 6B\_833/2015 du 30 août 2016 consid. 2.3; 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.2).

#### E. 2.3

En l'occurrence, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il se plaint de l'absence d'interpellation du Ministère public puisque, au sens de la jurisprudence précitée, il a eu l'occasion de s'exprimer sur les éléments pertinents en formulant de manière détaillée ses prétentions en indemnisation. Le Ministère public a considéré que l'activité déployée par son défenseur était excessive. La décision mentionne, de manière certes succincte mais suffisante, les activités considérées comme réellement utiles – les conférences – et celles non justifiées – en particulier les réceptions, lectures et prises de connaissances des divers documents –. En tout état, dans la mesure où le recourant a pu s'exprimer sans limite sur le contenu de la décision querellée dans son recours et sur les observations subséquentes du Ministère public – droit qu'il n'a pas exercé – et que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 141 IV 396 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1), l'éventuelle violation du droit d'être entendu sur ce point serait réparée en instance de recours. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour ses dépens. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les Instructions du Pouvoir judiciaire – disponibles sur le site Internet de celui-ci sous <http://justice.ge.ch/fr/contenu/greffe-de-lassistance-juridique> – (ci-après: Instructions), servent à l'établissement de l'état de frais en matière d'assistance juridique. Elles sont applicables par analogie ici. Ces Instructions prévoient notamment que, s'agissant des audiences, la durée admise court de l'heure de la convocation jusqu'à la fin de l'audience.

### **E. 3.2**

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées). Il n'y a pas lieu d'appliquer un forfait de 20% aux courriers et téléphones, la pratique ne retenant ledit forfait qu'en matière d'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_830/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.1.).

### **E. 3.3**

Le temps consacré aux déplacements n'est pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier, un tarif inférieur étant admis (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2), la Chambre de céans appliquant un forfait par déplacement (aller-retour) de CHF 150.- pour un chef d'étude, CHF 75.- pour un collaborateur et CHF 50.- pour un avocat stagiaire ( ACPR/175/2022 du 10 mars 2022 consid. 3.2; ACPR/158/2021 du 10 mars 2021 consid 2.3).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, la nécessité, pour le recourant, de disposer d'un avocat n'a pas été remise en question par le Ministère public. Le principe de l'indemnité est acquis. Les tarifs horaires appliqués sont usuels, à l'exception de celui pour le collaborateur dans la mesure où M e B \_\_\_\_\_, conseil du recourant, a appliqué un tarif horaire, inférieur, de CHF 300.-, lequel sera retenu. En outre, conformément aux principes énumérés ci-dessus, le forfait de 20 % précité ne saurait trouver application dans le cas présent puisqu'il est question d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, et non de défraiement de l'avocat d'office. Il convient alors d'analyser le relevé d'activité afin de déterminer quelles démarches raisonnables et nécessaires à une défense efficace doivent être retenues. Au regard de la complexité de la procédure, soit l'accusation de la violation d'une norme précise et claire (art. 27 LISF) et des développements de celle-là – ordonnance pénale, opposition, suspension durant plusieurs années, puis ordonnance de classement –, seule une activité de 1h30 au tarif du chef d'étude apparaît adéquate pour l'examen du dossier (cf. let. B. h. I. ). S'agissant de la consultation du dossier au Ministère public (cf. let. B. h. II. ), le recourant allègue une activité de 0h45 par l'avocat-stagiaire. Le temps ainsi réclamé sera indemnisé au tarif horaire usuel applicable soit CHF 150.-. En ce qui concerne les entretiens téléphoniques et les conférences avec le client (cf. let. B. h. III. ), le temps allégué sera rémunéré au tarif usuel, soit 2h30 pour le chef d'étude à CHF 450.- de l'heure – soit 2h05 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 et 0h25 pour celle après le 1 er janvier 2018 –. Quant à l'ensemble des échanges intervenus avec le Ministère public (cf. let. B. h. IV. ), l'activité réclamée sera réduite à 2h25 pour le chef d'étude à CHF 450.- de l'heure – 1h35 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 et 0h55 pour celle dès le 1 er janvier 2018 – et à 0h15 pour l'avocat-stagiaire à CHF 150.- de l'heure – 0h10 pour l'activité déployée jusqu'au 31 décembre 2017 et 0h05 pour celle postérieure au 1 er janvier 2018 –; les courriers des 22.10.14, 20.11.14, 17.12.14, 08.05.15 et 03.06.22 ne nécessitaient pas plus de 0h05 d'activité – principalement des demandes de délai –; l'activité du 10.06.22 est réduite de moitié – soit 0h15 – dans la mesure où le recourant a simplement produit ses prétentions en indemnisation; et celle du 14.09.15 n'apparaît pas justifiée, l'opposition formée le même jour étant déjà indemnisée par ailleurs (cf. développement infra ). Pour l'activité déployée en lien avec l'ordonnance pénale et la procédure d'opposition (cf. let. B. h. V. ), le recourant allègue une activité de 1h15 pour le chef d'étude. Seulement 0h45 apparaissent nécessaire pour prendre connaissance, analyser et transmettre au client l'ordonnance pénale – laquelle comprend 4 pages y compris la page de garde, le dispositif et la page expliquant la procédure d'opposition –, ainsi qu'y former opposition – celle-ci n'étant pas motivée –, puis transmettre le procès-verbal d'audience du 9 octobre 2015 au client. S'agissant de l'audience en question, la durée admise court de l'heure de convocation jusqu'à la fin de l'audience, soit, selon la convocation et le procès-verbal de 9h00 à 10h00. Ainsi, à ce titre, il sera retenu 1h00 d'activité à CHF 300.- de l'heure. La procédure a été suspendue du 9 décembre 2015 au 2 juin 2022. Au cours de cette période, une ordonnance

de suspension puis 8 ordonnances de prolongation ont été notifiées. Pour toute cette période, 00h30 d'activité à CHF 450.- de l'heure sera retenue. La teneur des ordonnances successives étant identique, seule la date de "prolongation" différait. Les actes y relatifs ne nécessitaient donc pas d'investissement particulier en termes de travail juridique y compris s'agissant de leur transmission au client. Cette activité sera retenue pour la période antérieure au 1 er janvier 2018. En outre, deux forfaits de déplacement au Ministère public doivent être indemnisés. Il sera appliqué un tarif de CHF 50.- pour celle du 22.05.15 – consultation du dossier par l'avocat-stagiaire – et de CHF 75.- pour celle du 9 octobre 2015 – audience couverte par le collaborateur –. La TVA sera fixée à 8% pour l'activité déployée jusqu'au 31 décembre 2017 – taux alors en vigueur [art. 25 al. 1 aLTVA]) – et à 7.7% pour celle à compter du 1er janvier 2018. Ainsi: - pour l'activité déployée entre le 22 octobre 2014 et le 31 décembre 2017, une indemnisation de CHF 3'726.- correspondant à 6h25 à CHF 450.- de l'heure + 1h00 à CHF 300.- de l'heure + 0h55 à CHF 150.- de l'heure + CHF 125.- (2x forfaits déplacement) avec TVA à 8%;!endif]>!if> - pour l'activité retenue dès le 1 er janvier 2018, une indemnité de CHF 659.70 correspondant à 1h20 à CHF 450.- de l'heure + 0h05 à CHF 150.- avec TVA à 7.7%;!endif]>!if> - auxquelles s'ajoutent des débours pour CHF 20.-;!endif]>!if> Soit un total de CHF 4'405.70 TTC. En conséquence, l'indemnité octroyée par le Ministère public doit être complétée pour atteindre CHF 4'405.70 TTC.

#### **E. 4**

Le recours doit, au vu des éléments qui précèdent, être admis partiellement et le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée annulé au sens des considérants. !endif]>!if>

#### **E. 5**

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). !endif]>!if>

#### **E. 6**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.!endif]>!if> In casu , le recourant chiffre les siennes à CHF 1'077.- TTC. En l'absence de complexité de la cause, pour un recours de 8 pages (page de garde et conclusions comprises) comportant 5 pages de discussion juridique – dont seule une partie était topique au vu de l'admission partielle du recours – la quotité des heures consacrées par le conseil du recourant sera réduite à 1h30 à CHF 450.- de l'heure – tarif usuel appliqué pour un chef d'étude –, de sorte qu'une indemnité de CHF 727.- TVA à 7.7 % comprise, lui sera allouée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.